

FAQ concernant le Système de pénalités administratives (SPA)

À propos du programme de SPA

> Qu'est-ce que le Système de pénalités administratives de Brampton?

Le [Système de pénalités administratives \(SPA\)](#) de la Ville de Brampton est une approche qui permet de traiter les infractions aux règlements municipaux d'une manière juste et efficace. Cette approche a été adoptée par de nombreuses municipalités, la province et le gouvernement fédéral et est conçue pour rationaliser le processus d'application de la loi et accroître le respect des règlements de la Ville de Brampton.

Le programme d'application du SPA transfère les litiges relatifs au stationnement et à d'autres règlements municipaux de la salle d'audience à la municipalité grâce à l'utilisation d'agents d'examen préalable et d'audience d'examen indépendants qui sont en mesure de modifier, d'annuler ou de confirmer les pénalités. Cette approche permet de réduire l'encombrement des tribunaux et d'offrir un système de résolution des litiges plus local et plus accessible. La mise en œuvre progressive du nouveau programme de SPA a commencé le 2 juin 2014.

[Services judiciaires de Brampton](#)

> Pourquoi la Ville de Brampton a-t-elle adopté le nouveau programme de SPA?

L'utilisation du programme de SPA est devenue une pratique courante dans de nombreuses municipalités, la province, le gouvernement fédéral et d'autres pays du monde entier. En Ontario, l'utilisation des SPA municipaux est régie par la [Loi de 2001 sur les municipalités](#).

Cette mesure a été introduite pour aider les tribunaux surchargés en rationalisant la procédure et en permettant aux municipalités de traiter les infractions au règlement sur le stationnement ainsi que d'autres questions relatives aux règlements municipaux. Le conseil municipal de Brampton a adopté pour la première fois l'utilisation du SPA en février 2013.

> En quoi le nouveau programme de SPA est-il meilleur?

La résolution des questions relatives aux infractions au règlement sur le stationnement et à d'autres règlements municipaux pouvait prendre des mois dans le système judiciaire encombré. Le **nouveau** programme de SPA permet d'accélérer le processus en réglant les questions relatives aux infractions au règlement sur le stationnement et à d'autres règlements municipaux en quelques semaines, tout en maintenant le droit d'une personne à demander un examen de son avis de pénalité.

Le programme de SPA est plus efficace parce que :

- Les citoyens peuvent régler les questions liées au règlement sur le stationnement et à d'autres règlements municipaux dans un environnement plus pratique et plus convivial;
- La Ville est plus à même de traiter ces infractions en temps utile;
- Les citoyens peuvent demander une prolongation du délai pour demander un examen par un agent d'examen préalable ou d'audience d'examen;
- Les citoyens peuvent demander un délai supplémentaire pour payer une pénalité à un agent d'examen préalable ou d'audience d'examen;
- Il réduit l'encombrement des tribunaux provinciaux;
- Meilleure utilisation du temps des tribunaux et d'autres ressources pour les affaires plus graves – le programme de SPA permet aux tribunaux provinciaux surchargés de traiter des affaires plus graves telles que les infractions au code de la route.

À propos des avis de pénalité

> Qu'est-ce qu'un avis de pénalité? Et de quoi a-t-il l'air?

Un [avis de pénalité](#) est la même chose qu'une « contravention », sauf qu'il exige le paiement d'une pénalité au lieu d'une amende. L'avis de pénalité est délivré par un agent chargé de l'application des règlements municipaux à une personne qui a commis une infraction au règlement sur le stationnement ou à un autre règlement municipal.

> Les avis de pénalité coûtent-ils plus cher que les amendes traditionnelles?

Non.

Les avis de pénalité émis dans le cadre du programme de SPA de la Ville de Brampton ne coûtent pas plus cher que les pénalités traditionnelles. Toutefois, dans certains cas, des frais administratifs supplémentaires peuvent être appliqués au montant initial de la pénalité.

> Comment les avis de pénalité sont-ils délivrés?

Les agents d'exécution des règlements municipaux de la Ville de Brampton peuvent délivrer un avis de pénalité par les méthodes suivantes :

- en personne
- sur le véhicule
- par la poste

Remarque : Les avis de pénalité relatifs au stationnement sont généralement délivrés en attachant l'avis au véhicule ou en le signifiant directement à l'opérateur.

> Y a-t-il des frais administratifs supplémentaires?

Oui.

Dans certaines circonstances, des frais supplémentaires sont appliqués à la pénalité initiale due. Par exemple, des frais administratifs supplémentaires sont appliqués en cas de retard de paiement (15 \$), d'absence à un examen préalable (50 \$) ou à une audience d'examen (100 \$) en personne, et pour récupérer les renseignements relatifs au propriétaire du véhicule immatriculé (10 \$) auprès du ministère des Transports (MTO) afin de communiquer avec le propriétaire du véhicule ou du domicile au sujet de l'avis de pénalité.

> Que faire si j'ai un permis de stationnement accessible et que j'ai reçu un avis de pénalité?

Dans certaines circonstances, une personne titulaire d'un permis de stationnement accessible valide qui a reçu un avis de pénalité de stationnement peut demander que la pénalité de stationnement soit annulée.

À moins que l'avis de pénalité ne concerne l'une des infractions de stationnement susceptibles d'être annulées, la personne qui reçoit l'avis de pénalité est responsable de l'avis de pénalité et peut le contester par l'entremise d'un examen préalable ou d'une audience d'examen.

Des preuves doivent être fournies pour établir que les critères d'annulation d'un avis de pénalité sont satisfaits, notamment :

1. Une copie valide du permis de stationnement accessible
2. Si le véhicule n'est pas immatriculé au nom du titulaire du permis de stationnement accessible, une lettre originale signée par le titulaire du permis de stationnement accessible indiquant qu'il se trouvait avec le propriétaire immatriculé à la date et à l'heure de l'infraction

Ces renseignements doivent être fournis au moment de la demande d'annulation d'un avis de pénalité due à un permis de stationnement accessible valide.

> Où puis-je trouver mon numéro de contravention?

Le numéro de la contravention de stationnement se trouve dans le haut de la contravention. Seuls les numéros de contraventions de stationnement valides de la Ville de Brampton sont acceptés en ligne. Les numéros de contraventions valides qui commencent par la lettre A, B, C, P, Z ou F seront acceptés.

Je viens de recevoir un avis de pénalité. Que dois-je faire?

> Comment puis-je payer un avis de pénalité?

1. [En ligne](#) (VISA, MasterCard, American Express)
2. Par la poste (chèque ou mandat uniquement)
3. En personne (espèces, chèque, carte de débit, VISA, Mastercard, American Express)
4. En utilisant le système automatisé à clavier au 905.874.2404

> Quelles sont les options dont je dispose en cas de délivrance d'un avis de pénalité?

1. Payer l'avis de pénalité;
2. Demander un examen en ligne ou en personne par un agent d'examen préalable.

> Puis-je autoriser quelqu'un d'autre à agir en mon nom?

N'importe qui peut effectuer un paiement en votre nom, à condition d'être titulaire d'une carte de crédit :

- Pour les infractions au stationnement (contraventions commençant par C, A, P et F) – le numéro de l'avis de pénalité et le numéro de la plaque d'immatriculation
- Pour les infractions aux règlements municipaux (contraventions commençant par N) – le numéro de l'avis de pénalité et les informations relatives au propriétaire de la propriété ou de l'entreprise

Le propriétaire enregistré du véhicule ou la personne nommée dans l'avis de pénalité peut demander un examen préalable ou une audience d'examen et se présenter en personne ou virtuellement au rendez-vous fixé pour l'examen préalable ou l'audience d'examen. Cette personne peut également demander à quelqu'un de se présenter en son nom, par exemple : un parajuriste, le locataire en cas d'infractions à la propriété, ou un membre de la famille autorisé par écrit à se présenter en son nom.

Un représentant autorisé (témoin) peut également assister à un examen préalable ou à une audience d'examen en personne, à condition d'être autorisé par le propriétaire enregistré du véhicule ou par la personne mentionnée dans l'avis de pénalité.

> Que se passe-t-il si je ne fais rien et que j'ignore l'avis de pénalité?

Le non-paiement d'un avis de pénalité entraîne des frais administratifs supplémentaires. En outre, les pénalités de stationnement seront envoyées au registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario, qui refusera de renouveler les plaques d'immatriculation existantes ou de délivrer de nouvelles plaques. En ce qui concerne les pénalités pour stationnement interdit, les affaires sont renvoyées aux services de recouvrement.

> Comment puis-je demander un examen de mon avis de pénalité?

Le propriétaire enregistré du véhicule ou la personne nommée dans l'avis de pénalité peut présenter un premier examen préalable en ligne de l'avis de pénalité à www.brampton.ca/courtservices. Vos observations écrites seront examinées par un agent d'examen préalable, et la décision de l'agent vous sera envoyée par courrier électronique. Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre une demande en ligne, vous pouvez également demander un examen préalable en personne en appelant le 311 de Brampton ou le 905.874.2000 et en parlant à un représentant du service à la clientèle, ou en vous présentant en personne pour prendre rendez-vous pour un examen préalable à :

Cour de justice de l'Ontario, Greffe des infractions provinciales, 5 Ray Lawson Blvd., Brampton (Ontario)

- Angle sud-ouest de Hurontario (autoroute 10) et Ray Lawson Blvd.
- Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h 30 à 16 h 30

Type d'examen préalable pouvant être demandé :

- **Examen préalable écrit en ligne** à www.brampton.ca/courtservices
- **Examen préalable en personne** à la Cour des infractions provinciales de la Ville de Brampton

> Que faire si je ne suis pas satisfait du résultat d'un examen préalable?

Si le litige persiste après l'examen par l'agent d'examen préalable, vous pouvez demander un examen par un agent d'audience en visitant www.brampton.ca/courtservices ou en contactant la Cour des infractions provinciales de la Ville de Brampton au 905.450.4770. La demande doit être introduite dans les quinze (15) jours civils qui suivent la réception de la décision de l'agent d'examen préalable. Il est important de noter que vous ne pouvez contester que la décision de l'agent d'examen préalable et que seules les informations/preuves soumises lors de l'examen préalable seront prises en compte lors de l'audience d'examen.

> Que se passe-t-il si je ne me présente pas à un examen préalable ou à une audience d'examen en personne ou virtuel?

Le montant de l'avis de pénalité sera confirmé et le propriétaire enregistré du véhicule ou la personne nommée dans l'avis de pénalité devra payer des frais de non-comparution de 50 \$ pour un examen préalable ou de 100 \$ pour une audience.

> Des frais sont-ils demandés pour un examen préalable ou une audience?

Non.

Toutefois, des frais administratifs de 10 \$ s'ajoutent à la pénalité pour obtenir les renseignements sur le propriétaire enregistré après l'expiration du délai de 15 jours.

> Quand et où se déroulent les examens préalables et les audiences d'examen?

Les examens préalables peuvent être effectués en soumettant une demande en ligne. Si vous choisissez de demander un examen préalable en personne, ces rendez-vous sont offerts les mercredis et jeudis de chaque semaine. Toutes les audiences d'examen sont effectuées virtuellement sur Teams ou en personne les jeudis et vendredis à la Cour des infractions provinciales de la Ville de Brampton, Cour de justice de l'Ontario, Greffe des infractions provinciales – 5 Ray Lawson Blvd. (angle sud-ouest de Hurontario [autoroute 10] et Ray Lawson Blvd.)

> Que se passe-t-il si j'ai raté la date limite pour planifier un examen préalable?

Vous pouvez demander une prolongation du délai pour fixer la date de l'examen préalable. La demande doit être faite dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis de pénalité. La décision d'accorder une prolongation de délai peut être approuvée ou non par l'agent d'examen préalable.

> Je reçois un message d'erreur « La page a expiré » ou « Page has Expired ».

Cela signifie que l'ordinateur que vous utilisez est resté inactif pendant trop longtemps. Vous devrez fermer cette fenêtre et recommencer à partir de la page de paiement des contraventions de stationnement du site Web (brampton.ca).

> Je reçois le message « Il n'y a pas d'argent dû pour la contravention » ou « Ticket does not have any money owing ».

Il n'y a pas d'argent dû sur cette contravention. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter la Ville en composant le 311 (ou le 905.874.2000) et parler à un agent du service à la clientèle.

> Je reçois le message « Contravention introuvable. Veuillez vérifier le numéro de contravention et réessayer ou contacter la Ville pour obtenir de l'aide » ou « Ticket not found. Please verify the ticket number and try again or contact the City for assistance ».

Ce message peut avoir deux causes.

1. Les contraventions manuscrites peuvent prendre de cinq à sept jours ouvrables à partir de la date de délivrance pour apparaître dans notre système avant que l'option de paiement ou de contestation ne soit disponible. Veuillez consulter régulièrement le système pour vous assurer que vous payez ou contestez votre contravention avant la date d'échéance.
2. Le numéro de contravention saisi est incorrect. Veuillez vérifier le numéro de contravention et réessayer. Si vous ne réussissez toujours pas, veuillez prendre contact avec la Ville en composant le 311 (ou le 905.874.2000) et un agent du service à la clientèle pourra vous aider.

> Je reçois le message « Nous ne pouvons pas accepter le paiement de la contravention. Veuillez prendre contact avec la Ville pour plus de détails. » ou « We are unable to accept payment for ticket. Please contact the City for details. »

Il est possible que la contravention de stationnement à payer soit en souffrance depuis 75 jours ou plus. Dans ce cas, elle doit être payée par l'intermédiaire de Service Ontario. Veuillez prendre contact avec la Ville en composant le 311 (ou le 905.874.2000) et un agent du service à la clientèle pourra discuter avec vous de l'état de la contravention et vous indiquer les étapes à suivre pour effectuer le paiement.

> Pourquoi le montant total à payer est-il supérieur à la pénalité de ma contravention?

Des frais supplémentaires (tels que des frais administratifs, des frais de retard, etc.) peuvent avoir été appliqués si la contravention est restée impayée pendant un certain temps. En outre, en cas de paiement en ligne, des frais de traitement de 1,50 \$ par contravention seront ajoutés au total. Si vous avez besoin d'éclaircissements supplémentaires, veuillez prendre contact avec la Ville en composant le 311 (ou le 905.874.2000) et un agent du service à la clientèle pourra répondre à vos questions.

> Un reçu me sera-t-il délivré?

Oui. Une fois que votre paiement par carte de crédit a été traité avec succès, un écran contenant les détails du paiement ainsi qu'un numéro de reçu s'affiche. Cliquez sur le bouton « Imprimer le reçu » ou « Print Receipt » dans le bas de l'écran pour imprimer une copie pour vos dossiers.

> J'ai perdu ma contravention, puis-je rechercher le numéro de la contravention à l'aide de mon numéro de plaque d'immatriculation?

Non. Pour des raisons de confidentialité, cette fonctionnalité n'est pas disponible en ligne. Veuillez prendre contact avec la Ville en composant le 311 (ou le 905.874.2000) et un agent du service à la clientèle pourra vous aider.

> J'ai payé ma contravention en ligne, pourquoi ai-je reçu par la poste un avis de solde en souffrance?

Le paiement de la contravention peut avoir été reçu après l'envoi de l'avis de solde en souffrance. Pour vérifier le paiement des contraventions, veuillez prendre contact avec la Ville en composant le 311 (ou le 905.874.2000) et parler à un agent du service à la clientèle.

> Comment reporter un rendez-vous d'examen préalable ou d'audience d'examen?

Vous devez faire une demande de report de votre rendez-vous d'examen préalable en composant le 3-1-1 ou le 905.874.2000 (pour les personnes qui ne résident pas à Brampton). Vous devez faire votre demande trois (3) jours ouvrables avant le rendez-vous prévu.

Vous pouvez demander de reporter votre rendez-vous d'audience en contactant le Greffe des infractions provinciales au 905.450.4770. Vous devez faire votre demande trois (3) jours ouvrables avant le rendez-vous prévu.

> Pourquoi ne puis-je pas accéder à la fonction de contestation en ligne?

Si vous cherchez à prendre rendez-vous pour un examen préalable ou une audience d'examen et que l'onglet à sélectionner n'est pas disponible ou que vous recevez l'avis « Hors de la période d'admissibilité de l'examen préalable ou de l'audience d'examen » ou « Outside of Screening/Hearing Review Eligibility », cela signifie que vous n'avez plus la possibilité de contester l'avis de pénalité en planifiant un examen préalable ou une audience d'examen, et que l'étape suivante consistera à payer l'[avis de pénalité](#).

Remarque :

1. Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance d'un avis de pénalité pour le contester en demandant un examen préalable en ligne. Vous pouvez planifier un examen préalable en ligne en accédant au portail.
2. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'agent d'examen préalable, vous avez jusqu'à 15 jours après la décision pour planifier une audience d'examen virtuelle pour contester l'examen préalable. La décision de l'agent d'audience, prise à l'issue de l'audience d'examen, est définitive.

> Pourquoi l'avis « Hors de la période d'admissibilité de l'examen préalable ou de l'audience d'examen » apparaît-il?

Cela signifie que vous n'avez plus la possibilité de contester l'avis de pénalité en planifiant un examen préalable ou une audience d'examen, et que la prochaine étape consistera à payer l'[avis de pénalité](#).

> Que se passe-t-il si je reçois un courriel de demande d'information après avoir soumis une demande en ligne?

L'agent d'examen préalable a besoin de renseignements supplémentaires pour prendre une décision et indiquera dans le courriel les documents qu'il recherche. Vous avez dix (10) jours ouvrables pour répondre. Si vous ne fournissez pas les documents demandés, l'agent d'examen préalable prendra une décision sur la base des éléments de preuve dont il dispose. Aucune autre prolongation ne sera autorisée pour fournir les

renseignements.

> **Que faire si je ne trouve pas le lien Teams pour mon rendez-vous virtuel?**

Vous pouvez contacter le Greffe des infractions provinciales au 905.450.4770 pour l'informer du problème.

> **Que se passe-t-il si je rencontre des problèmes techniques lors de mon rendez-vous virtuel?**

Vous pouvez contacter le Greffe des infractions provinciales au 905.450.4770 pour l'informer du problème.

> **Que se passe-t-il si je souhaite déposer une plainte concernant l'administration du programme de SPA?**


Pour déposer une plainte concernant l'administration du programme de SPA, veuillez visiter [Plaintes du public concernant l'administration du programme de SPA](#).

Coordonnées des Services judiciaires

Cour des infractions provinciales de la Cour de justice de l'Ontario

Greffe de la Cour des infractions provinciales

5 Ray Lawson Blvd., Brampton L6Y 5L7

 **Heures d'ouverture:** Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (sauf les jours fériés)

 **Téléphone:** 905.450.4770

Télécopieur: 905.450.4794

Ligne téléphonique ATS: 905.874.2130